

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

JUIN 2009

PREAMBULE

Cet accord, qui fait suite à la concertation menée par le Centre national de la cinématographie, s'inscrit dans le cadre fixé par la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, en particulier ses articles 17 et 23, dans l'objectif de développement d'une offre légale attractive.

Il porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision dans un objectif de cohérence économique globale.

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans tacitement reconductible par périodes d'un an.

Un bilan régulier de son application sera organisé sous l'égide du CNC tous les 6 mois à compter de la date de sa signature. Il pourra conduire à réévaluer les dispositions de l'accord en cours d'application, au regard notamment du développement de l'offre légale, des évolutions dans les modes de commercialisation et de consommation des œuvres, ainsi que de la nature et de la portée du régime d'obligations applicable à chaque catégorie de services de médias audiovisuels à la demande découlant de la transposition de la directive « services de médias audiovisuels » telle que prévue par la loi du 5 mars 2009.

Les signataires rappellent à cet égard la nécessité que soit mis en place un régime de contribution des services de médias audiovisuels à la demande au développement de la production cinématographique, au niveau du financement des œuvres et de leur exposition, adapté à la nature de ces services.

Ils soulignent également la nécessité que la TVA à taux réduit applicable à la télévision payante le soit également à la vidéo et à la vidéo à la demande.

Les signataires rappellent leur attachement à ce que les mécanismes de lutte contre la piraterie, y compris les sanctions qui doivent venir compléter la loi du 12 juin 2009, soient rapidement opérationnels.

1. Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

1.1. Point de départ de la chronologie des médias

Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie nationale en salles de spectacles cinématographiques (ci-après dénommée « date de sortie en salles »). De façon à préserver la nature de la salle de spectacles cinématographiques, les œuvres qui seraient mises à la disposition du public par un service de média audiovisuel ou en vidéo, préalablement ou simultanément à leur

diffusion en salles, ne doivent pas pouvoir déclencher les aides du CNC que pourrait susciter cette diffusion.

1.2. Délai d'exploitation en vidéo à la demande payante à l'acte

Les signataires conviennent d'appliquer à la vidéo à la demande payante à l'acte le délai d'exploitation applicable actuellement à la vidéo physique, soit 4 mois minimum à compter de la date de sortie en salles.

En cas de contestation relative à la fixation contractuelle d'un délai supérieur, les parties souhaitent pouvoir recourir à une conciliation par le Médiateur du cinéma.

1.3. Dérogation au délai de droit commun pour la vidéo et la vidéo à la demande payante à l'acte

L'article 17 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet prévoit que certains films peuvent faire l'objet d'un délai de mise à disposition en vidéo physique inférieur à 4 mois, subordonné à la délivrance par le CNC, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles, d'une dérogation accordée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

Les signataires estiment que les œuvres concernées doivent être celles ayant réalisé moins de 200 entrées au cours de leur quatrième semaine d'exploitation en salles de cinéma et que ce même critère doit être retenu pour la vidéo à la demande payante à l'acte.

1.4. Délai d'exploitation par un service de télévision payant de cinéma et de paiement à la séance

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma :

- pour la première fenêtre de diffusion, à l'expiration d'un délai de 10 mois à compter de la date de sortie en salles, s'agissant d'un service de première diffusion, lorsque ce dernier a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, et de 12 mois dans les autres cas ;

- pour la deuxième fenêtre de diffusion, à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de sortie en salles

1.5. Délai d'exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que ceux visés au point 1.4

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que ceux visés au point 1.4. :

- à l'expiration d'un délai minimum de 22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de coproduction d'un montant minimum de 3,2% de son chiffre d'affaires (y compris la part antenne) ;

- à l'expiration d'un délai minimum de 30 mois dans les autres cas.

1.6. Délai d'exploitation par un service de vidéo à la demande par abonnement

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de vidéo à la demande par abonnement à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de sortie en salles.

1.7. Mise à disposition des films en vidéo à la demande à titre gratuit pour le consommateur

La mise à disposition des œuvres cinématographiques en vidéo à la demande à titre gratuit pour le consommateur est susceptible d'entraver la structuration du marché de la vidéo à la demande. C'est pourquoi, à l'exception d'opérations promotionnelles strictement limitatives, celle-ci ne doit pouvoir intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la date de sortie en salles.

1.8. Télévision de rattrapage

Les signataires reconnaissent la spécificité de l'exploitation des œuvres en « télévision de rattrapage » au sein des services de médias audiovisuels à la demande, en tant qu'elle est distincte et accessoire de l'exploitation par un service de télévision.

La mise à disposition d'une œuvre cinématographique en télévision de rattrapage est déclenchée par la diffusion télévisuelle, les deux modes d'exploitation étant liés.

Les signataires prennent note que les modalités de mise à disposition des œuvres dans le cadre d'un service de télévision de rattrapage relèvent, en vertu des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, de la convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'éditeur de service de télévision.

Ils recommandent que la durée d'exploitation en télévision de rattrapage retenue dans ces conventions soit strictement encadrée, au regard notamment du droit de la concurrence, en fonction de la nature du service considéré, du nombre et de la durée effective des diffusions télévisuelles acquises par ce service et du niveau de valorisation des droits de télévision de rattrapage. Ils estiment que cette durée ne devrait pas excéder 1 à 2 mois sur l'ensemble de la fenêtre s'agissant des services de télévision visés au 1.4., et, le cas échéant, 1 à 7 jours s'agissant des services de télévision visés au 1.5. (avec une période de neutralisation de l'exploitation en fin de fenêtre).

2. Principes devant régir les autres modalités de la chronologie d'exploitation des œuvres cinématographiques

En complément des règles énoncées ci-dessus, les signataires du présent accord, conscients de l'importance de l'organisation des diffusions successives des œuvres pour leur financement et l'optimisation de leur exploitation, s'engagent à appliquer les principes suivants.

2.1. Exclusivité des exploitations télévisuelles

Les signataires reconnaissent la possibilité pour les parties intéressées d'organiser par voie contractuelle l'exploitation exclusive au sein de leur fenêtre d'exploitation, par les services de télévision, des œuvres cinématographiques dont ils ont acquis les droits, par rapport à la vidéo à la demande payante à l'acte locative.

2.2. Pratiques en matière de promotion des œuvres

La jouissance paisible de l'exploitation des œuvres sur les différents modes de diffusion nécessite un encadrement strict des pratiques promotionnelles. Les signataires considèrent ainsi que la période de promotion à destination du grand public de l'exploitation des films en vidéo et en vidéo à la demande payante à l'acte ne devrait pas débuter plus d'une semaine avant le délai d'ouverture de la fenêtre d'exploitation correspondante et devrait s'achever quatre semaines avant l'ouverture de la fenêtre d'exploitation des films en télévision payante.

De même, la période de promotion de l'exploitation des films en première fenêtre de télévision payante par les services visés au 1.4. ne devrait pas débuter plus de quatre semaines avant l'ouverture de la fenêtre d'exploitation correspondante.

2.3. Rémunération minimale garantie des ayants droit

Les signataires s'accordent sur la nécessité de convenir de règles générales relatives à la rémunération minimale garantie des ayants droit pour l'exploitation des œuvres en vidéo à la demande, par catégories de services, et d'un système de déclaration au CNC permettant d'assurer la transparence et le suivi de chaque téléchargement ou visionnage de chaque œuvre.

Ils demandent au CNC d'inscrire les modalités de détermination du mécanisme de rémunération minimale garantie dans l'ordonnance prévue à l'article 72 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

3. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent accord entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'extension prévu à l'article 17 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

L'arrêté d'extension de l'accord devient caduc à compter du jour où l'accord cesse de produire effet du fait de sa dénonciation par les organisations représentatives du cinéma, ou par les organisations professionnelles ou l'ensemble des éditeurs de services représentatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.